C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : 0,61515 %

Validité: depuis le 01/04/2019

#### I. Barème de base

Catégorie	salaire minimum	augmentation
1 : Catégorie I	14,364	0,088
2 : Catégorie II	15,311	0,094
3 : Catégorie III	16,284	0,100
4 : Catégorie IV	17,284	0,106
5 : Catégorie IA	15,076	0,092
6 : Catégorie IIA	16,075	0,098

## II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire minimum	augmentation
7 : Contremaître	20,741	0,127
8 : Chef d'équipe A	17,912	0,110
9 : Chef d'équipe B	19,012	0,116

# III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire minimum
15 ans	5/	7,757
15,5 ans	59	8,475
16 ans	64	9,193
16,5 ans	74	10,629
17 ans	84	12,066
17,5 ans		13,502

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

### IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du 1er juillet 2018, quelle que soit leur période d'occupation:

- pour les étudiants qui suivent une formation construction: 10,160 EUR;
- pour les autres étudiants: 9,320 EUR.

# Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- les indemnités pour des apprentis industriels.

Source: www.groups.be Mise à jour : 12/03/2019